

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2417/2013 du 17 OCT. 2013

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2673/2010 du 29 octobre 2010 relatif à la surveillance des eaux souterraines sous le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploité par la société SITA LORRAINE au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée pour le département des Vosges émis en date du 19 juillet 2010 ;
- Vu le rapport référencé BRGM/RP-60139-FR remis par le BRGM en juillet 2011 ;
- Vu le rapport transmis par SITA Lorraine à l'inspection le 15 juillet 2013 faisant le bilan des essais de traçage réalisés sur le site de l'ISDND de Villoncourt ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 9 septembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 septembre 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant les recommandations des experts hydrogéologues sur la réalisation d'essais de traçage sur le site de l'ISDND au lieu-dit «La Campagne » sise à Villoncourt ;

Considérant que l'objectif des essais de traçage était d'affiner, si besoin, la fréquence de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour renforcer la surveillance des eaux souterraines sous le site de l'ISDND de Villoncourt ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de L'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 est complété comme suit :

« Dès la mise en exploitation des casiers 4 et 5, la surveillance des eaux souterraines sera effectuée à une fréquence trimestrielle sur les piézomètres Pz2, Pz4 bis et Pz5, la surveillance des autres ouvrages étant réalisée a minima à une fréquence semestrielle ».

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Villoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sita Lorraine et dont copie sera déposée à la mairie de Villoncourt et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Villoncourt

pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

17 OCT. 2013

Le préfet,
~~POUR le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.